

REPUBLIQUE DU ZAIRE
MOUVEMENT POPULAIRE DE LA REVOLUTION

INSTITUT NATIONAL
DE SECURITE SOCIALE
Direction Régional de Kinshasa

Kinshasa, le 01 février 1990.

N/Réf : DR/1/INSS/SEC/N°0041/90.

EMPLOYEURS, CECI VOUS CONCERNE

La Direction Urbaine de l'Institut National de Sécurité Sociale à Kinshasa porte à la connaissance des employeurs que conformément aux articles 17 et suivants de l'Arrêté Départemental n° 0021 du 10 avril 1978 du Commissaire d'Etat au Travail et à la Prévoyance sociale, relatif à l'affiliation des employeurs, à l'immatriculation des travailleurs ainsi qu'aux modalités et conditions de versement des cotisations de la Sécurité Sociale, le paiement des cotisation doit être effectué dans le mois civil qui suit le mois pour lequel celles-ci sont dues.

A ce titre, le délai de paiement pour le mois de décembre 1989 a expiré depuis le 31 janvier 1990.

La Direction Urbaine de l'INSS à Kinshasa invite donc ceux des employeurs qui ne se sont pas encore acquittés de cette obligation légale à verser sans délai les cotisation dues pour ce mois ainsi que les arriérés, à l'un des comptes suivants de l'INSS :

- 1) Banque Zairoise de Commerce Extérieur «BZCE»/Kinshasa Compte N° 301-0017083-92
- 2) Nouvelle Banque de Kinshasa «NBK»/Kinshasa Compte N° 103.089/2
- 3) Banque de Crédit Agricole «BCA» Compte N° 601-0102883-52

Les récalcitrants s'exposent aux saisies prévues par les articles 106 et suivants du code de Procédure Civile notamment les saisies-arrêts des comptes bancaires et les saisies conservatoires des biens mobiliers, sans préjudice des poursuites judiciaires et de la publication de leurs noms dans la presse nationale.

Pour ce faire, les Contrôleurs de l'INSS porteurs d'ordres de mission sillonnent toute la Ville de Kinshasa à dater de ce 10 janvier 1990.

S/é LE SOUS-DIRECTEUR
TSHINGOMBE LUEMBA

S/é LE DIRECTEUR URBAIN
BASHONGA KASOLE